



**Réponse commune de Madame la Ministre de l'Intérieur, Taina Bofferding, de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure, Henri Kox, et de Madame la Ministre de la Justice, Sam Tanson, à la question parlementaire n° 5377 des honorables Députés Léon Gloden et Laurent Mosar au sujet des zones où certaines activités sont interdites**

La définition de l'objet de la police administrative communale résulte implicitement du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire qui constituent le fondement de la police administrative communale, et notamment de l'article 50 du décret de 1789 précité, qui dispose que : « *Les fonctions propres au pouvoir municipal (...) sont (...) de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité [sic] dans les rues, lieux et édifices publics.* ».

La prévention et le maintien de la sécurité publique sont dès lors des missions de police administrative communale, dont l'objectif est d'éviter la survenance d'événements susceptibles de causer des dommages aux personnes ou aux biens. La police administrative se définit comme l'ensemble des moyens juridiques et matériels en vue d'assurer, de maintenir ou de rétablir l'ordre public. Il en découle nécessairement une limitation des libertés des individus pour assurer l'ordre public. Les autorités communales ont notamment le droit de prendre, à l'égard de rassemblements en plein air, les mesures préventives nécessaires pour assurer le maintien de la sécurité publique, tout en apportant des limitations à l'utilisation collective des biens du domaine public en établissant des zones interdites à certains événements ou des zones réservées à ces événements.

Toutefois, l'adoption de mesures de police administrative communale est soumise à des conditions telles que le respect des libertés et des droits garantis par la Constitution, qui peuvent néanmoins être limités sous certaines conditions, le respect des lois et règlements grand-ducaux, l'existence de circonstances présentant un risque pour l'ordre public ou encore la proportionnalité de la gravité de la mesure à prendre par l'autorité publique et le risque pour l'ordre public.

Le respect des mesures adoptées par les autorités communales peut être assuré à l'aide de moyens matériels que la commune peut mettre en œuvre de ses propres moyens, tels que l'installation de clôtures et de barrages ou encore la diffusion d'informations ou de signalisations destinées au public.

L'exécution des règlements de police des autorités communales revient à la Police grand-ducale en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale<sup>1</sup>.

Les bourgmestres et les échevins délégués par eux ont par ailleurs le droit de réquisitionner la Police grand-ducale pour assurer l'exécution des lois et règlements de police en vertu de l'article 68 de la loi

---

<sup>1</sup> Art. 3. Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution et au respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens. À cet effet, elle assure une surveillance générale dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative de sa compétence.



communale modifiée du 13 décembre 1988<sup>2</sup>, de l'article 30 de la loi précitée du 18 juillet 2018<sup>3</sup> et de l'article 13-1 du Code de procédure pénale<sup>4</sup>. Le cas échéant, la Police se doit d'obtempérer aux réquisitions<sup>5</sup>.

L'article 6 de loi précitée du 18 juillet 2018 énonce par ailleurs les conditions dans lesquelles le bourgmestre peut instituer un périmètre de sécurité et, le cas échéant, demander l'intervention de la police afin de faire éloigner des personnes d'une zone spécifique<sup>6</sup>.

Luxembourg, le 13 janvier 2022.  
La Ministre de l'Intérieur  
(s.) Taina Bofferding

---

<sup>2</sup> Art. 68. Dans les cas prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 58, le bourgmestre ou celui qui le remplace pourra requérir directement l'intervention de la force publique, à charge d'en informer sans retard le ministre de l'Intérieur. La réquisition devra être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.

<sup>3</sup> Art. 30. (1) Lorsque l'ordre public est menacé, la Police se consulte avec l'autorité compétente en vue des dispositions à prendre et de la réparation des mesures d'exécution.

(2) L'autorité compétente ne peut faire intervenir la Police au maintien et au rétablissement de l'ordre public qu'en vertu d'une réquisition dans les conditions prévues par la loi. L'autorité compétente adresse la réquisition au directeur de la région de Police territorialement compétent.

Au cours de l'exécution d'une réquisition, le responsable de la Police se maintient en liaison avec l'autorité requérante et l'informe, à moins d'impossibilité, des moyens d'action qu'il se propose de mettre en œuvre.

<sup>4</sup> Art. 13-1. Les bourgmestres et les échevins délégués par eux sont chargés de l'exécution des lois et règlements de police, conformément à la loi communale. Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

<sup>5</sup> Art. 27. La Police doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par les autorités prévues par la loi.

<sup>6</sup> Art. 6. (1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le bourgmestre peut, tant que ce danger perdure, instituer, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du bourgmestre, un périmètre de sécurité par lequel il limite ou interdit l'accès et le séjour sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par lui.

[...]

(3) Le périmètre est établi moyennant des installations matérielles ou des injonctions.

Toute personne non autorisée qui tente d'accéder, accède, ou qui se maintient dans le périmètre de sécurité peut être éloignée, au besoin par la force. [...]